

norable monsieur Dorion, proposa la formation de la Chambre en comité pour prendre en considération les résolutions affirmant qu'il était opportun de prélever par voie d'emprunt, pour la construction du chemin de fer du Pacifique canadien et pour l'amélioration et l'élargissement des canaux, une somme d'argent n'excédant pas £8,000,000 sterling. Les propositions furent adoptées le 5 de mai, et un bill dont elles étaient la base fut déposé le même jour, lequel est devenu loi (37 Vict., chap. 2.)

Pendant la session de 1874, on passa un acte intitulé "Acte pourvoyant à la construction du chemin de fer du Pacifique canadien," (37 Vic., c. 14), qui décrétait que le chemin de fer pouvait être construit comme entreprise du gouvernement ou par une compagnie subventionnée. Par cet acte, la ligne était divisée en quatre sections et deux embranchements : les embranchements à partir du terminus oriental jusqu'à la baie Georgienne et depuis le fort Garry jusqu'à Pembina ; les quatre sections ; 1o, depuis le lac Nipissingue jusqu'au lac Supérieur ; 2o, depuis le lac Supérieur jusqu'à la rivière Rouge ; 3o, depuis la rivière Rouge jusqu'à un point quelconque entre le fort Edmonton et le pied des montagnes Rocheuses ; 4o, depuis le terminus occidental de la troisième section jusqu'au Pacifique. Aussitôt que la chose aurait été praticable, après qu'on aurait terminé le tracé du chemin, on devait construire une ligne de télégraphe électrique avant le chemin de fer et les embranchements, tout le long de leur parcours respectif. Si l'ouvrage était exécuté par une compagnie ou des compagnies, on devait payer \$10,000 par mille, par versements mensuels, et l'on devait faire en terres des concessions qui ne devaient pas excéder 20,000 acres par mille, sur des sections alternant de vingt milles carrés le long de la ligne du chemin de fer ou à une distance convenable.

La section 11 pourvoyait à ce qu'aucun contrat pour la confection d'aucune partie de la ligne ne fût d'exécution obligatoire à moins d'avoir été déposé sur le bureau de la chambre pour y rester pendant un mois, ou à moins qu'il n'eût été approuvé par une résolution de la chambre.

La section 12 pourvoyait à ce que la ligne fût construite comme entreprise du gouvernement. Dans ce cas, la construction devait se faire par adjudication de contrat offert à la compétition publique.

Les sections 14 et 16 pourvoyaient à ce que les embranchements fus-